EXTRAIT

DES REGISTRES

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 11. jour de Prairial, l'an 2e. de la République Françoise, une & indivisible.

Cm
Bl
FRc
T647

LE Comité de Salut Public, chargé par le décret de la Convention nationale, de ce jour, de dresser & de faire publier les dispositions réglementaires, nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les journaliers, manouvriers, tous ceux qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne, ceux qui

vu le 25. prairial -

étoient obligés de ſuſpendre l'exercice de leurs profeſſions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquiſition par la Commiſſion des armes, ſont en réquiſition pour la prochaine récolte, pour tous les travaux qui la précèdent, l'accompagnent & la ſuivent, pour toutes les opérations relatives à la préparation, à la moiſſon & à la conſervation des récoltes.

ART. II.

Tous les ouvriers qui étoient dans l'uſage de quitter leurs Communes, pour aller travailler dans d'autres, ſeront tenus de s'y rendre, ſuivant l'uſage.

ART. III.

Auſſitôt la réception de l'arrêté, les Municipalités dreſſeront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, ſoit dans leur Commune, ſoit dans d'autres. Elles notifieront la réquiſition à tous en général. Ceux qui refuſeront d'y obéir, ſeront jugés & traités comme ſuſpects.

ART. IV.

Elles fixeront de ſuite l'époque du départ de ceux

THE NEWBERRY LIB. CHICAGO

qui ont coutume d'aller travailler dans d'autres communes que celles de leur domicile, d'après la précocité des récoltes & des travaux.

ART. V.

Sont exceptés de la réquiſition, les malades ou infirmes, ceux qui feroient ſur leurs propriétés des opérations jugées indiſpenſables, & ceux qui ſeroient alors occupés à des travaux ſemblables à ceux qu'exige la réquiſition, dans quelque lieu de la République que ce ſoit.

ART. VI.

Les Agens nationaux des Communes ſeront tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuſeront d'obéir à la réquiſition : ils adreſſeront la liſte motivée des citoyens qui en auront été diſpenſés à leurs diſtricts reſpectifs, où les cauſes & les motifs ſeront examinés & vérifiés.

ART. VII.

Les journaliers & ouvriers en réquiſition, qui ſe tranſporteront dans d'autres Diſtricts, ſeront munis de paſſe-

ports de leur Commune, qu'ils feront viſer dans chacune de celles où ils ſéjourneront plus de trois jours, ſous peine d'être déclarés ſuſpects. Ces paſſeports énonceront leur réquiſition & les travaux auxquels ils ſe deſtineront.

Art. VIII.

Le prix des journées dans chaque Commune, ſera fixé dans les vingt-quatre heures du préſent arrêté, par le Conſeil général de la Commune, au même taux qu'en 1790, auquel il ſera ajouté la moitié du prix en ſus.

Art. IX.

Les Conſeils généraux des Communes, fixeront, dans les vingt-quatre heures ſuivantes, de la même maniere & ſur la même baſe, le prix des tranſports des récoltes, de la location journaliere des animaux, voitures & inſtrumens ſervant aux travaux de la campagne ou à ceux relatifs aux manufactures & arts & aux beſoins journaliers.

Art. X.

L'Agent national de chaque Commune, enverra ſur le champ le tableau de la fixation de ces prix au Directoire

de diſtrict, qui ſera tenu de l'approuver ou rectifier, & de le renvoyer aux Communes, pour y être proclamé, affiché & exécuté : le tout dans le courant d'une décade, à compter du jour de la réception de l'arrêté.

ART. XI.

Les Municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorſqu'elles jugeront ce concours utile, à travailler aux récoltes, dans les lieux indiqués, ſuivant leurs facultés perſonnelles.

ART. XII.

Les journaliers & ouvriers qui ſe coaliſeroient, pour ſe refuſer aux travaux exigés par la réquiſition, ou pour demander une augmentation de ſalaire, contraire à l'arrêté, ſeront traduits au Tribunal Révolutionnaire.

ART. XIII.

Le glanage, de telle nature qu'il ſoit, interdit dans les lieux clos, n'eſt permis dans les lieux ouverts, que depuis le lever juſqu'au coucher du ſoleil, & ſeulement ſur les propriétés dont les récoltes ſeront complettement enlevées.

Art. XIV.

L'exécution du préſent arrêté, eſt confiée aux Municipalités, ſous la ſurveillance des Diſtricts : chacun de leurs Membres & les Agens nationaux particulierement, en ſeront perſonnellement reſponſables.

Art. XV.

Les Municipalités prononceront proviſoirement ſur les conteſtations relatives à l'exécution du préſent arrêté, & qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans les articles III, VI & XII. Leur déciſion ſera exécutée proviſoirement; mais elle ne ſera définitive, que lorſqu'elle aura été approuvée par le Directoire de diſtrict.

Art. XVI.

Toutes les Autorités conſtituées rendront compte, ſans délai, de l'exécution du préſent; les Municipalités aux Diſtricts, & les Diſtricts à la Commiſſion d'Agriculture & des Arts, à celle de Commerce & à celle des Adminiſtrations civiles de police des Tribunaux, qui informera le Comité de Salut Public, des obſtacles que cette exécution éprouveroit, & des meſures priſes pour les faire ceſſer.

ART. XVII.

Les Sociétés populaires surveilleront les Fonctionnaires publics, & les citoyens chargés de l'exécution ou de l'application du présent; dénonceront tous ceux qui en auront empêché ou retardé l'exécution, ou ne se seront pas conformés à la réquisition.

Signé au registre, R. LINDET, C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARERE, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE.

Pour Copie conforme à l'original,

LE COMMISSAIRE.

Signé BRUNET.

Henés portant la
main à l'execution du présent